

CHARTRE DES PERSONNELS ET USAGERS DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES CORPS

- 36 ARTICLES -

Préambule

Le don de corps est un geste altruiste indispensable à l'enseignement de l'anatomie humaine, à la formation médicale et à la recherche. L'établissement a été autorisé par décision ministérielle à héberger une structure d'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette structure assume une mission de service public en matière de formation et de recherche.

La structure d'accueil des corps adossée à la composante de santé de l'établissement participe à la mission commune d'intérêt général consistant à former de futurs professionnels de santé aux enjeux de santé publique et au respect des principes de dignité et de protection de la personne humaine y compris après son décès. Elle participe également à la satisfaction des besoins de formation des personnels et professionnels de santé et au progrès de la science par la recherche.

La présente Charte, remise à tous les personnels affectés à la structure d'accueil et à chaque usager de cette structure, vise à promouvoir les principes éthiques relatifs à l'intégrité professionnelle et scientifique nécessaires au fonctionnement et à l'administration de la structure d'accueil des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins de formation médicale et de recherche, et aux relations avec les autres entités.

Cette Charte engage chaque utilisateur de la structure d'accueil. Elle est par ailleurs affichée dans les locaux de cette structure.

1. Personnels et usagers de la structure d'accueil des corps

Article 1.1 : Seuls les personnels affectés à la structure d'accueil, son responsable et les personnes qu'il autorise ont accès aux locaux de cette dernière.

Art. 1.2 : Les personnels de la structure d'accueil et les usagers, que sont les professionnels et personnels non affectés à la structure ainsi que les étudiants qui y sont accueillis, sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité, qu'exige le respect des dispositions d'ordre public du code civil, en particulier l'article 16-1-1 :

*« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.
Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles
dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec
respect, dignité et décence. »*

Art. 1.3 : Chaque personnel et usager de la structure reçoit une information adaptée et appose sa signature au bas de la présente charte après avoir pris connaissance de ses dispositions. Il conserve un exemplaire du document.

Art. 1.4 : Tout personnel ou usager de la structure peut saisir la commission de déontologie de la composante de santé de rattachement ou le comité d'éthique, scientifique et pédagogique pour examiner toute question relative à l'éthique ou à l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la présente Charte (cf. Art. 6.3).

Art. 1.5 : Les personnels de la structure reçoivent une formation adaptée lors de la prise de fonction et bénéficient d'un suivi attentif par les responsables de l'établissement dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables (cf. Art. 4.5).

Art. 1.6 : Le recrutement et la promotion des personnels (enseignement, recherche, administration et soutien technique) se font sur des critères et selon des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni favoritisme liés notamment au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

Art. 1.7 : Les données personnelles collectées, relatives notamment aux personnels de la structure d'accueil des corps et aux usagers, exclusivement les professionnels et personnels non affectés à la structure, mentionnés à l'article 1.2, font l'objet d'un traitement interne à la structure d'accueil dans les conditions définies par un arrêté, pris en application de l'article R. 1261-32 du code de la santé publique, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Seuls ont accès à ces données à caractère personnel, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, le responsable et les agents habilités de la structure d'accueil des corps. Toute personne a un droit d'accès, de rectification et de limitation pour les données personnelles le concernant auprès du responsable du traitement des données de la structure d'accueil des corps. Les personnels non habilités et les usagers ne peuvent pas avoir accès à l'identité du corps d'un donneur ni à aucune autre donnée personnelle relative à ce donneur ou aux personnels et usagers mentionnés à l'article 1.2.

2. Relations avec les donneurs et leurs familles

Art. 2.1 : Un ou plusieurs agents de la structure d'accueil sont explicitement désignés pour assurer la relation avec les personnes qui demandent à être informées de la démarche du don, le donneur, sa famille ou ses proches.

Art. 2.2 : L'information donnée à la personne physique majeure qui envisage de donner son corps doit être loyale et claire. Elle porte notamment sur l'utilisation du corps et son devenir, les conditions de recueil et de révocation du consentement. Le document d'information, établi au niveau national, est remis à la personne afin qu'elle puisse en prendre connaissance avant toute décision. Les personnes désignées à l'article précédent apportent les réponses à toutes questions qui leur sont posées par elle ou ses proches.

Art. 2.3 : Le souhait de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche est un choix intime. Ce choix procède d'une démarche strictement personnelle. Seul le donneur peut choisir de rendre sa démarche publique en informant ses proches ou, au contraire, conserver une discrétion absolue.

Art. 2.4 : Les personnels et usagers de la structure d'accueil des corps respectent le choix du donneur de garder sa démarche confidentielle. Le secret conservé par le donneur ne doit jamais être rompu par les personnels et usagers de la structure d'accueil choisie par le donneur, même auprès de la famille ou des proches que ce dernier est seul habilité à prévenir de son vivant. L'interlocuteur des personnes souhaitant faire don de leur corps devra néanmoins leur conseiller de discuter de cette décision avec leurs proches.

Art. 2.5 : L'opérateur de pompes funèbres est mandaté par l'établissement autorisé pour assister la famille ou les proches après le décès du donneur. Ceux-ci sont informés avec humanité et précaution des conditions d'utilisation des corps dans le strict respect qui leur est dû.

Aucun renseignement relatif à l'utilisation précise du corps du donneur ne doit être communiqué.

Un exemplaire du guide d'information mentionné à l'article 2.2 de la présente Charte leur est remis par l'opérateur pour le compte des personnels et usagers de la structure d'accueil de l'établissement autorisé. Ce guide informe la famille et les proches de la démarche du donneur. La remise d'un document unique d'information permet d'attester que le donneur a bénéficié d'une information éclairée avant de remettre sa déclaration de consentement au don qu'il a signée.

3. Reconnaissance du don de corps et Hommage au donneur

Art.3.1 : La structure d'accueil des corps, qui assure la conservation du corps qu'elle a accueilli, est dépositaire de ce dernier jusqu'à sa restitution à la famille ou aux proches ou la réalisation des opérations funéraires par l'établissement.

Art. 3.2 : Ses personnels prennent toute mesure permettant de marquer la reconnaissance due par l'institution au donneur pour son geste.

Art. 3.3 : Les personnels et usagers sont invités à assister à la cérémonie du souvenir organisée chaque année en hommage aux donneurs.

4. L'Ethique réaffirmée

Art. 4.1 : Les pratiques pédagogiques et les travaux de recherche nécessitant l'utilisation des corps doivent être conduits dans le respect de la personne du donneur et de son corps, ainsi que dans le respect de sa famille et de ses proches.

Art. 4.2 : Pour cela, les activités de la structure d'accueil des corps doivent être conduites dans une indépendance totale à l'égard des intérêts particuliers.

Art. 4.3 : Les personnels et usagers de la structure d'accueil doivent prévenir toute situation dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait survenir qu'il soit d'ordre personnel, familial, ou professionnel.

Art. 4.4 : Les personnels et usagers de la structure d'accueil bénéficient d'un encadrement institutionnel et académique qui leur garantit d'agir en toute intégrité à la fois professionnelle et scientifique.

Pour les autres usagers de la structure que représentent les étudiants, cette garantie est intégrée au parcours d'apprentissage proposé dans l'établissement, dans le respect des principes de transparence, de loyauté, d'impartialité et d'intégrité.

Art. 4.5 : Toute personne prenant part aux activités de la structure d'accueil des corps, personnels - de formation, de recherche, techniciens de laboratoires - et usagers, bénéficie d'une information adaptée sur l'attitude à adopter vis-à-vis du corps.

Des actions de formation spécifiques sont organisées à l'attention des personnels et usagers de l'établissement avant de participer aux activités de la structure d'accueil. Elles portent notamment sur les précautions nécessaires à prendre avant et au moment d'entrer en contact avec les corps, les risques encourus et les mesures prophylactiques à prendre.

Les usagers, personnels et étudiants, de l'établissement et d'entités extérieures bénéficient également, avant de participer aux activités susmentionnées, d'un enseignement éthique portant sur le don des corps et le respect qui leur est dû.

Art. 4.6 : Les étudiants usagers de la structure d'accueil des corps signalent toute situation dans laquelle ils estiment se trouver en situation d'influence ou de non-respect des dispositions de la présente Charte auprès du président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Ils peuvent s'exprimer en toute liberté, dans le respect des prescriptions de la présente Charte, sur les conditions de déroulement de leur formation au sein de la structure d'accueil des corps, sans s'exposer à des griefs ou des sanctions de la part de ses personnels, de leurs enseignants et, le cas échéant des autres usagers.

Art. 4.7 : Un corps ayant fait l'objet d'un don ne peut faire l'objet d'aucun commerce et ne peut être utilisé qu'à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Art. 4.8 : Une vigilance particulière doit être accordée, par les personnels de la structure d'accueil des corps, à chaque projet de convention conclue avec une entité extérieure. Le projet de convention doit garantir l'indépendance de la structure d'accueil qui reste responsable de la conservation du corps jusqu'à sa restitution à la famille ou aux proches du donneur ou jusqu'à la réalisation des opérations funéraires. Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique s'assure par son avis du respect absolu des principes de la présente Charte.

Art. 4.9 : Hormis les éléments financiers nécessaires à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche mentionnés dans la convention prévue à l'article précédent et approuvés par les instances délibérantes compétentes, aucune participation financière ou soutien matériel, cadeaux de quelque valeur que ce soit, n'est autorisé afin de ne pas entrer en conflit avec les prescriptions de la présente Charte.

Art. 4.10 : Si des sommes en numéraire sont perçues par l'établissement, elles ne sont destinées qu'à compenser les frais engagés par la structure d'accueil des corps pour leur mise à disposition des professionnels de santé, des enseignants ou des chercheurs des entités extérieures qui en ont l'usage dans ses locaux ou en dehors de l'établissement lorsque la sortie temporaire du corps a été autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De la même façon, lorsque des sommes en numéraire sont perçues par une entité extérieure, celles-ci sont prévues dans la convention et sont exclusivement destinées à compenser les frais qu'elle a engagés pour la fourniture à l'établissement de points d'expertise particuliers ou d'un équipement spécifique pour la formation médicale de haut niveau et la recherche.

Art. 4.11 : La structure d'accueil promeut dans les conventions conclues avec les entités extérieures, des procédures et des recommandations visant à garantir la qualité de la formation dispensée et des recherches qui y sont développées, s'agissant notamment des aspects éthiques et déontologiques. La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'une évaluation interne avant leur renouvellement éventuel.

5. Utilisation des corps

Art.5.1 : L'utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche est exclusivement limitée aux activités de formation médicale et aux travaux de recherche organisés dans les locaux de la structure d'accueil des corps qui est garante de sa conservation. Les mêmes garanties s'appliquent lorsque les activités sont réalisées en dehors de la structure d'accueil des corps, dans les locaux de l'établissement ou dans les locaux d'un organisme extérieur dans le cadre d'une sortie temporaire du corps autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5.2 : Au sein de l'établissement autorisé à héberger la structure d'accueil, le corps ne peut être déplacé en dehors de la structure ou du laboratoire d'anatomie que lorsque les activités ne peuvent être réalisés dans leurs locaux, pour des raisons d'organisation matérielle principalement (exemple du manque d'un équipement d'imagerie médicale),.

Art.5.3 : Toute utilisation du corps en dehors des objectifs de la formation médicale et de la recherche réalisés sous le contrôle du responsable de la structure d'accueil est proscrite.

Art. 5.4 : les utilisateurs, personnels et usagers, sont particulièrement informés du caractère délictueux et punissable d'une utilisation, d'un prélèvement ou d'une segmentation qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation par le responsable de la structure d'accueil après l'avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Art.5.5 : La conduite des activités privilégie la réalisation de travaux sur le corps entier. Aucune segmentation ne peut être réalisée en cours de formation ou lors de la conduite d'un projet de recherche à moins qu'elle n'ait été régulièrement autorisée et réalisée, en amont, par les personnels de la structure d'accueil.

Art. 5.6 : Les personnels de la structure d'accueil procèdent avec le plus grand soin, immédiatement après la fin des activités réalisées sur le corps, à sa restauration afin de lui restituer, autant que faire se peut, son aspect d'origine.

Art.5.7 : Les règles d'hygiène et de sécurité au travail sont rigoureusement respectées dans la structure d'accueil des corps. L'établissement affecte les moyens nécessaires à leur respect.

6 Dispositions finales

Art. 6.1 : La présente Charte est affichée dans les locaux de la structure d'accueil des corps.

Art. 6.2 : Un exemplaire de la présente Charte est remis à chaque personne désignée aux articles 1.1 et 1.2.

L'établissement s'assure de la prise de connaissance de la Charte par ces personnes par tout moyen. Elle leur est opposable.

La présente Charte engage chaque signataire et lui est opposable.

Art. 6.3 : Tout manquement à la présente Charte peut justifier la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et / ou un signalement au Procureur de la République.

L'application de la présente Charte ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions **de la Charte éthique et déontologique des facultés de médecine et d'odontologie, notamment son titre XIII** relatif aux conséquences des manquements à ses dispositions, principes et valeurs.

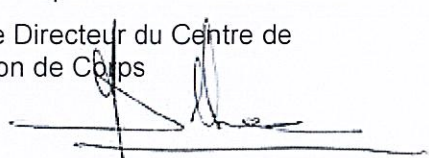
Charte affichée dans les locaux : Date : 06 mars 2023

Salle : Entrée du laboratoire

CHARTRE DES PERSONNELS ET USAGERS DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES CORPS

- 36 ARTICLES -

Pris connaissance de ses dispositions le : / /

Signatures	
Nom et Prénom du signataire	Le responsable de la structure Le Directeur du Centre de Don de Corps  Pr. M. PRUDHOMME

